



Mesure de protection particulière de l'ail des bois

dans les forêts publiques sous
aménagement

RÉDACTION

Patricia Désilets, Direction de l'expertise en biodiversité, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Pierre Petitclerc, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

PRODUCTION

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, Québec, mai 2015

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8609
Télécopieur : 418 643-6513
Courriel : services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

DAEF-0097

Responsable de la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables

Pierre Petitclerc, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Tél. : 418 627-8650, poste 4156
Courriel : pierre.petitclerc@mffp.gouv.qc.ca

Line Couillard, Direction de l'expertise en biodiversité, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Tél. : 418 521-3907, poste 4766
Courriel : line.couillard@mddelcc.gouv.qc.ca

Voir aussi : www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/especes/index.htm

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est accessible en ligne à l'adresse suivante : http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/publications/121_MesureProtectionAildesBois.pdf

RÉFÉRENCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2015). *Mesure de protection particulière de l'ail des bois dans les forêts publiques sous aménagement*, Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 7 p.

MOTS CLÉS : ail des bois, aménagement forestier, entente, espèce menacée ou vulnérable, mesure de protection, Québec

KEY WORDS: agreement, forest management, protective measure, Quebec, threatened or vulnerable species

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2017

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISBN : 978-2-550-78114-1

TABLE DES MATIÈRES

1. Situation de l'ail des bois au Québec	1
2. Problématique	1
3. Objectifs visés	1
4. Mesure particulière	2
Bibliographie	7
Figure 1 Vue rapprochée et vue d'ensemble d'une colonie d'ail des bois à l'état végétatif au printemps (de la fin d'avril à la fin de mai)	3
Figure 2 Hampes florales d'ail des bois en juin et juillet	3
Figure 3 Aspect de la fructification à partir du mois d'août : les capsules ouvertes laissent voir les graines noires et lustrées	3

1. SITUATION DE L'AIL DES BOIS AU QUÉBEC

Au Québec, on connaît environ 400 occurrences d'ail des bois. Il est présent surtout dans le sud-ouest du Québec dans les régions de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches et des Laurentides. L'ail des bois est désigné comme vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et bénéficie donc d'une protection légale depuis 1995.

2. PROBLÉMATIQUE

En 2010, dans le cadre de *l'Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec* intervenue, à l'époque, entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune¹, ce dernier s'est engagé à protéger les espèces menacées ou vulnérables du territoire public sous aménagement forestier (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2010). À ce jour, près de 200 sites abritant des espèces floristiques menacées ou vulnérables sont protégés en vertu de cette entente. La mesure générale habituellement appliquée est la **protection intégrale du peuplement**.

L'abondance de l'ail des bois au Québec, combinée au fait que certaines régions comme l'Outaouais et les Laurentides comptent de grands territoires publics à vocation forestière, rend difficile la planification forestière dans un contexte où il y a interdiction de réaliser des travaux d'aménagement forestier dans chaque peuplement où l'ail des bois est recensé.

3. OBJECTIFS VISÉS

Pour répondre à cette problématique, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ont élaboré une mesure de protection particulière pour l'ail des bois. Dans toutes les situations où l'ail des bois sera signalé, des activités d'aménagement forestier pourront être réalisées selon certaines balises qui visent principalement à minimiser l'ouverture du couvert et à éviter une modification du drainage ainsi qu'une compaction du sol. En présence d'occurrences d'ail des bois de haute qualité, une protection intégrale pourrait s'appliquer si le MDDELCC et le MFFP en conviennent, ce qui pourrait mener à la création d'aires protégées (écosystèmes forestiers exceptionnels, habitats floristiques, etc.).

1. Ces deux ministères ont depuis changé de nom pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

4. MESURE PARTICULIÈRE

La présente mesure de protection s'applique à l'ensemble des régions administratives où l'ail des bois est présent. La zone d'application est basée sur le peuplement (polygone écoforestier), mais peut également inclure une zone tampon de 60 m. À la suite d'un nouveau signalement, des activités d'aménagement forestier pourront donc être réalisées dans un polygone abritant une population d'ail des bois en respectant toutefois les modalités d'intervention décrites ci-dessous. Les mêmes modalités s'appliquent peu importe la qualité de l'occurrence.

Dans le cas de l'ail des bois, il ne sera plus nécessaire de contacter le responsable provincial des espèces floristiques menacées ou vulnérables du MFFP comme c'est actuellement le cas pour les autres espèces floristiques menacées ou vulnérables (voir l'instruction « IN_446_EMVS »). Toutes les étapes se dérouleront en région.

Il faut noter que les aménagistes disposent d'une certaine marge de manœuvre dans l'adaptation des modalités d'intervention recommandées à la réalité du terrain. Cependant, s'ils doivent déroger de manière importante de ces modalités, il est obligatoire de contacter le responsable provincial des espèces floristiques menacées ou vulnérables du MFFP avant de procéder.

Étape 1 – Signalement de l'ail des bois

La présente mesure de protection s'appliquera sur la base d'un simple signalement, c'est-à-dire dès que la présence de l'ail des bois est signalée dans un peuplement (polygone écoforestier).

Tel que le prévoit l'instruction « IN_446_EMVS », toute nouvelle observation doit faire l'objet d'une fiche de signalement. Les informations suivantes doivent accompagner la fiche :

- Fichier de forme de localisation : circonscrire à l'aide d'un GPS la localisation et l'étendue de la population en incluant le plus possible toutes les colonies dans une grande zone.

Attention! Un inventaire incluant la localisation précise des colonies et un dénombrement précis des individus n'est pas nécessaire.

- Photos d'identification : prendre quelques photos de la plante, une vue rapprochée et une vue d'ensemble (figure 1).
- Évaluer visuellement les principales caractéristiques de l'habitat (ex. : principales essences, présence de cours d'eau, drainage latéral, exposition, relief et perturbations).

La fiche de signalement doit être transmise au responsable local en environnement qui la transmet au responsable provincial des espèces floristiques menacées ou vulnérables. Après validation, ce dernier se charge de l'envoyer au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec pour intégration de l'observation dans la base de données.

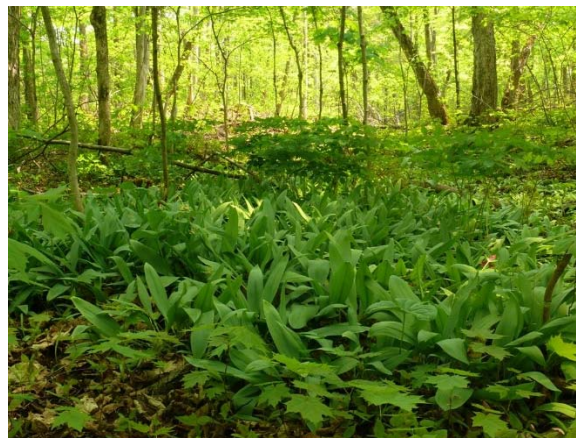


Figure 1 Vue rapprochée et vue d'ensemble d'une colonie d'ail des bois à l'état végétatif au printemps (de la fin d'avril à la fin de mai)

Habitat et période de signalement favorables

La probabilité de découvrir de l'ail des bois est plus élevée dans tous les types de peuplements feuillus dominés par l'érable à sucre en situation mésique et sur des bas de pente, particulièrement en condition de drainage latéral (*seepage*) ou encore sur les replats et platières d'alluvions en bordure de petits cours d'eau sous un couvert de type feuillu.

La période idéale pour rechercher l'ail des bois s'étale de la **fin avril à la fin mai**. À ce moment, ses feuilles, qui sont parmi les premières à s'épanouir au printemps, permettent de le repérer facilement. Le feuillage disparaît vers la fin du printemps et seules subsistent les hampes florales (floraison en juin et en juillet, fructification en août). Les hampes et les fructifications les surmontant se dessèchent et disparaissent tardivement à l'automne (figures 2 et 3).



Figure 2 Hampes florales d'ail des bois en juin et juillet



Figure 3 Aspect de la fructification à partir du mois d'août : les capsules ouvertes laissent voir les graines noires et lustrées

Étape 2 – Aménagement forestier avec application des modalités de protection

Sensibilité de l'ail des bois aux activités d'aménagement forestier

L'ail des bois est une espèce sensible aux perturbations occasionnées par les activités forestières. Les trois facteurs écologiques qui risquent le plus de l'affecter sont : la lumière, l'humidité du sol et le dérangement. Ainsi, l'ouverture du couvert forestier (> 30 %), en occasionnant un ensoleillement accru, favorisera l'introduction d'espèces de pleine lumière qui entreront en compétition avec l'ail des bois et nuiront à la germination des graines ainsi qu'à la croissance des plants. De plus, comme cette espèce réagit mal à un excès d'humidité ou de sécheresse, l'altération du drainage causée par des travaux forestiers peut aussi l'affecter. Enfin, étant donné que les bulbes sont situés près de la surface du sol, l'espèce s'avère particulièrement vulnérable aux bris mécaniques lorsque des travaux forestiers sont réalisés sur un sol non gelé. (Gilbert, 1997; Tardif, 2000).

Zone d'application

Dans le cas où aucune validation terrain n'est effectuée, les modalités d'interventions devront s'appliquer dans le **polygone écoforestier** occupé par la population d'ail des bois. Par exemple, la mesure s'appliquerait dans le polygone écoforestier entier, s'il est impossible d'effectuer une validation au printemps avant la date de début des travaux. Le polygone écoforestier correspond à l'habitat réel ou potentiel de l'espèce.

Cependant, si la date des travaux le permet, la validation terrain au printemps permettra un découpage plus fin en appliquant la règle suivante :

- créer une zone tampon de 60 m autour de la colonie;
- lorsque la zone tampon dépasse les limites du polygone écoforestier, c'est ce dernier qui prévaut;
- lorsque la zone tampon se trouve à l'intérieur du polygone, c'est cette zone qui prévaut;
- les limites peuvent s'appuyer sur un élément physique, comme une rivière ou un lac, mais ceci ne doit pas avoir pour effet de réduire la superficie protégée.

Modalités des activités d'aménagement forestier dans les peuplements

Les traitements sylvicoles doivent permettre de conserver un maximum de couvert forestier de manière à limiter la quantité de lumière atteignant le sol. Les traitements les plus appropriés sont la coupe de jardinage par pieds d'arbre (CJPA), la coupe de jardinage par groupes d'arbres (CJPG) et la coupe progressive irrégulière à couvert permanent (CPICP) (Ministère des Ressources naturelles, 2013).

- Ces traitements devront être réalisés en période hivernale, sur un sol gelé et autant que possible sous un couvert de neige afin de minimiser la perturbation de la surface du sol et l'écrasement des plants.
- Les modifications des conditions hydrologiques sont interdites, notamment la modification de la quantité d'eau par des activités de drainage.

- La construction de nouveaux chemins et l'exploitation de bancs d'emprunt sont interdites.
- Les sentiers d'abattage ou de débardage sont toutefois permis.

Précaution

L'une des principales menaces à la survie des populations d'ail des bois est la cueillette abusive. Ainsi, il faudra **autant que possible** conserver la confidentialité de la localisation des populations. Par exemple, il est recommandé de ne pas mentionner aux personnes qui n'œuvrent pas directement à l'exploitation du site la présence ou la localisation de populations d'ail des bois. Il faudrait également éviter de créer des conditions qui rendent l'ail des bois facilement visible le long d'une route fréquentée.

BIBLIOGRAPHIE

- GILBERT, H. (1997). *Réactions prévisibles des espèces végétales forestières en situation précaire en regard des pratiques forestières québécoises*, Sillery, Canada, Eco-Service, pour le ministère des Ressources naturelles, 32 p. + annexes.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (2013). *Le guide sylvicole du Québec – Tome 2 Les concepts et l'application de la sylviculture*, ouvrage collectif sous la supervision de C. Larouche, F. Guillemette, P. Raymond et J.-P. Saucier, Québec, Les publications du Québec, 709 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2010). *Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, Direction de la protection des forêts, 6 p.
- TARDIF, B. (2000). *Caractérisation de la sensibilité aux interventions forestières des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées présentes dans la zone affectée par la tempête de verglas de janvier 1998*, Québec, Fondation pour la sauvegarde des espèces menacées, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, ministère de l'Environnement (pour le ministère des Ressources naturelles dans le cadre des programmes spéciaux d'assistance financière pour les propriétaires de boisés endommagés par la tempête du verglas de janvier 1998). [Non publié].

